



## CHAPITRE III

### LOI CONCERNANT LES DETTES ET LES EMPRUNTS DES CORPORATIONS MUNICIPALES

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.  
*des dettes et des emprunts municipaux.*

#### SECTION I

##### DU TERME DE PAIEMENT DES DETTES MUNICIPALES

**2.** A moins qu'une autre autorisation antérieure n'ait Époque du paiement des dettes des municipalités.  
été accordée par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des affaires municipales, toute dette contractée, pour l'une des fins suivantes, par une municipalité constituée en corporation par une loi spéciale ou en vertu d'une loi générale, doit être payable dans la période de temps ci-après respectivement spécifiée:

1° Afin d'établir, acquérir, prolonger ou améliorer un Égouts, etc.  
système d'égout ou un système pour fournir de l'eau aux habitants d'une municipalité, ou afin d'acquérir du terrain pour en faire des parcs publics ou des lieux d'amusements, le développer et l'améliorer: quarante ans;

2° Afin d'établir, acquérir, prolonger ou améliorer une Système d'éclairage, etc.  
installation et un système d'éclairage au gaz ou à l'électricité, ou, afin d'acquérir du terrain pour faire des chemins publics, rues ou trottoirs, pour les construire, les prolonger ou les améliorer, si les pavages ou les trottoirs sont en pierre, en blocs, en brique, en béton ou autres matériaux de même nature quant à la durée, ou, afin d'acquérir, améliorer ou construire des ponts, s'ils sont en pierre, en béton, si leur superstructure est en fer, ou autre matière de semblable nature quant à la durée, ou afin d'acquérir du terrain pour y construire ou agrandir ou pour améliorer des bâtisses destinées à des fins municipales, si les constructions sont en matériaux d'une nature plus durable que le bois: trente ans;

- Rues, etc.; 3° Afin d'acquérir du terrain pour faire des chemins publics, des rues ou des trottoirs, les construire, les prolonger ou améliorer, si les pavages ou les trottoirs sont en macadam ou en asphalte, ou faits avec d'autres matériaux de même nature quant à la durée ou, afin d'acquérir, améliorer ou construire des ponts, s'ils sont en bois ou de quelque autre matière d'une nature aussi durable, ou afin d'acquérir du terrain pour y construire, agrandir ou améliorer des bâtisses destinées à quelque fin municipale, si la construction est en bois: vingt ans;
- Rues, etc.; 4° Afin d'acquérir du terrain pour faire des chemins publics, des rues ou des trottoirs, les construire, les agrandir ou les améliorer, si les pavages ou les trottoirs sont faits avec des matériaux qui ne sont pas d'une nature durable, ou, pour l'acquisition d'un équipement départemental, ou afin d'accorder une aide, un bonus ou un encouragement: dix ans;
- Autres fins; 5° Pour toute fin à laquelle il n'a pas été ci-dessus pourvu, si le ministre des affaires municipales considère que l'objet ou les matériaux sont d'une nature durable: trente ans; sinon, dix ans;
- Dettes contractées avant le 9 février 1918. 6° Pour le paiement de toute dette légalement encourue avant le 9 février 1918: la période de temps pour laquelle la dette pouvait être encourue si elle l'eût été après cette date.
- Exceptions. Le présent article ne s'applique pas aux engagements que les corporations municipales contractent envers le trésorier de la province en vertu de la Loi de la voirie, (chap. 91). S. R. (1909), 5956q; 8 Geo. V, c. 60, s. 1.
- Émission d'obligations à court terme. 3. Toute municipalité constituée en corporation par une loi spéciale ou en vertu des dispositions de la loi générale, peut, avec l'approbation du ministre des affaires municipales, émettre des obligations pour des termes plus courts que celui établi pour l'emprunt par le règlement, et peut former un fonds d'amortissement à un taux basé sur le terme de l'emprunt, pourvu que chaque émission, après la première, soit seulement pour la balance due sur l'emprunt. 8 Geo. V, c. 60, s. 34; 9 Geo. V, c. 59, s. 30; 10 Geo. V, c. 67, s. 8; 11 Geo. V, c. 48, s. 33; 12 Geo. V, c. 80, s. 13; 13 Geo. V, c. 84, s. 8.

## SECTION II

## DE LA CONSOLIDATION DES DETTES MUNICIPALES

Consolidation.

4. Il est permis à toute municipalité de consolider les dettes par elle légalement contractées, en vertu de règlements passés avant le 29 août 1881 (date de l'en-

trée en vigueur de la loi 44-45 Victoria, chapitre 26,) et soumis aux électeurs, et d'en stipuler le paiement par annuités embrassant un terme n'excédant pas cinquante ans. S. R. (1909), 5904.

5. Il n'est pas nécessaire de soumettre le règlement au vote des électeurs. S. R. (1909), 5905. Règlement non soumis à l'approbation.

6. L'intérêt sur la dette consolidée ne doit, en aucun cas, excéder le taux de six pour cent par an, et cet intérêt est payable aux époques qui sont convenues, tous les ans ou plus souvent. S. R. (1909), 5906. Taux de l'intérêt.

7. Ces corporations peuvent émettre, par une résolution du conseil, des obligations pour le paiement de telles dettes consolidées, payables aux époques et aux lieux fixés dans les obligations. S. R. (1909), 5907. Obligations.

### SECTION III

#### DU REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS MUNICIPAUX AU MOYEN D'ANNUITÉS

8. Il est permis à toute municipalité de décréter, dans un règlement autorisant un emprunt qu'elle peut légalement faire suivant la loi qui la régit, qu'elle remboursera cet emprunt par annuités embrassant un terme n'excédant pas celui autorisé par la loi. S. R. (1909), 5910. Remboursement au moyen d'annuités.

9. Ces annuités comprennent l'intérêt et la fraction de capital qui doit être annuellement payée pour éteindre la dette à l'époque convenue. S. R. (1909), 5911. Ce que comprennent les annuités.

10. Ces municipalités peuvent émettre, pour le paiement de ces annuités, des obligations échéant de six mois en six mois ou d'année en année jusqu'à l'extinction de l'emprunt. S. R. (1909), 5912. Émission d'obligations.

### SECTION IV

#### DE L'APPROBATION DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

11. Tout règlement décrétant un emprunt ou une émission d'obligations, passé par le conseil d'une cité, d'une ville ou d'une autre municipalité régie par une loi spéciale, doit, pour avoir force et effet et pour entrer en vigueur, être approuvé par les électeurs municipaux, propriétaires de biens-fonds imposables dans la Approbation de règlements par les électeurs et par le lieutenant-gouverneur.

municipalité et par le lieutenant-gouverneur en conseil, conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes (chap. 102).

Exception.

Le présent article ne s'applique pas aux cités de Québec et de Montréal, mais s'applique à toutes les autres cités et villes de la province, nonobstant toute disposition contraire ou incompatible contenue dans leurs chartes. S. R. (1909), 5888a; 10 Geo. V, c. 67, s. 7; 11 Geo. V, c. 48, s. 12.

## SECTION V

### DE L'EMPLOI DES DENIERS PROVENANT D'UN EMPRUNT

Application  
du produit  
des emprunts.

**12.** Les deniers provenant d'un emprunt contracté, par émission d'obligations ou autrement, par toute municipalité constituée en corporation par une loi spéciale ou en vertu d'une loi générale, doivent être exclusivement appliqués aux fins auxquelles ils sont destinés, pourvu toutefois que, s'ils excèdent le montant requis pour ces fins, l'excédent puisse être appliqué à d'autres fins spécifiées dans un règlement subséquent du conseil, approuvé de la même manière que le règlement autorisant cet emprunt.

Si l'emprunt  
ne dépasse  
pas \$5000.00.

Cependant, si l'excédent ne dépasse pas cinq mille dollars, il peut être appliqué à d'autres fins spéciales spécifiées dans un règlement subséquent du conseil, approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, mais sans qu'il soit nécessaire de le soumettre au vote des électeurs propriétaires de biens-fonds. S. R. (1909), 5956t, *partie*; 8 Geo. V, c. 60, s. 1; 13 Geo. V, c. 84, s. 9.

Responsabi-  
lité des mem-  
bres du con-  
seil.

**13.** Tout membre du conseil qui, soit verbalement, soit par écrit, par son vote ou tacitement, autorise le virement de ces deniers, est personnellement responsable de toutes les sommes d'argent ainsi illégalement détournées de l'usage auquel elles étaient destinées, envers la corporation, qui peut, par une poursuite en justice entraînant l'emprisonnement, les recouvrer du membre ou des membres du conseil en défaut.

Responsabi-  
lité du sec-  
trés.

Cette responsabilité est solidaire et s'applique au secrétaire-trésorier ou autre officier qui opère le virement des deniers ou participe à l'opération.

Poursuites.

La poursuite en recouvrement de ces deniers peut être intentée également par tout contribuable ou par le ministre des affaires municipales. S. R. (1909), 5956t, *partie*; 8 Geo. V, c. 60, s. 1.

SECTION VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES OBLIGATIONS ÉMISES PAR LES MUNICIPALITÉS

**14.** Toute obligation émise par une municipalité doit, avant sa livraison, être revêtue d'un certificat du ministre des affaires municipales ou d'une personne spécialement autorisée par ce dernier, attestant que le règlement qui autorise son émission a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil et que cette obligation est émise conformément à ce règlement. Certificat à apposer aux bons.

Toute obligation émise par une municipalité en vertu d'un règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil et portant ce certificat est valide, et sa validité ne peut être contestée pour aucune raison quelconque. S. R. (1909), 5903c; 4 Geo. V, c. 50, s. 2; 8 Geo. V, c. 60, s. 16. Validité des bons.

**15.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements concernant :

- 1° La forme des obligations et leur enregistrement;
- 2° Le remplacement des obligations perdues;
- 3° Le certificat qui doit être apposé sur les obligations suivant l'article 14. S. R. (1909), 5956r, partie; 8 Geo. V, c. 60, s. 1. Règlements concernant les obligations.

**16.** Tous les salaires, honoraires et amendes fixés par et recouvrés en vertu de ces règlements font partie du fonds du revenu consolidé de la province. S. R. (1909), 5956s; 8 Geo. V, c. 60, s. 1. Destination des honoraires, etc.

SECTION VII

DE L'ENREGISTREMENT ET DU TRANSFERT DES OBLIGATIONS PAR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET AUTRES

**17.** Sauf les dispositions du Code municipal à cet effet, relativement aux corporations municipales auxquelles il s'applique, il est du devoir du greffier ou du secrétaire-trésorier, ou de la personne agissant comme tel, de toute corporation municipale, et du greffier ou secrétaire, ou de la personne agissant comme tel, de tout autre corps légalement constitué, de transmettre au registraire de la division d'enregistrement où se trouve cette corporation, ou autre corps, ou son bureau principal, dans le délai de deux semaines après l'adoption finale de tout règlement passé dans le but de faire un emprunt au moyen d'une émission d'obligations, et avant l'émission et la livraison de ces obligations en vertu de ce règlement, copie dûment certifiée, tel que Transmission au registraire des copies certifiées de règlements servant de base à l'emprunt.

ci-après prescrit, de tout et chaque règlement passé, comme susdit, par telle corporation municipale ou tel autre corps légalement constitué, avec un rapport selon la formule 1 indiquant la nature et l'objet de chaque règlement, les sommes à emprunter, le nombre d'obligations à être émises en vertu de ce règlement, leurs montants respectifs, les dates respectives de l'échéance, la valeur cotisée des biens meubles et immeubles appartenant à cette corporation ou à ce corps, la valeur cotisée des biens meubles et immeubles de la municipalité, et le montant annuel de la répartition par dollar requis pour effectuer le paiement des obligations S. R. (1909), 5889; 8 Geo. V, c. 60, s. 15.

Enregistre-  
ment des rè-  
glements et  
rapports.

**18.** Le régistrateur reçoit et dépose dans son bureau les divers règlements qui lui sont transmis, tel que ci-dessus prescrit, et fait faire, dans un livre destiné à cette fin, de vraies et fidèles copies des rapports ci-dessus exigés par l'article 17. S. R. (1909), 5892.

Enregistre-  
ment des obli-  
gations.

**19.** Le régistrateur de chaque division d'enregistrement doit se procurer un livre d'enregistrement, où il entre et enregistre, à la demande des porteurs originaux ou de tout cessionnaire postérieur, le nom de ces porteurs originaux ou cessionnaires postérieurs; et le porteur ou cessionnaire, le dernier inscrit dans le livre d'enregistrement, est réputé, à première vue, le propriétaire et possesseur légal de toute obligation ainsi enregistrée. S. R. (1909), 5893.

Mode d'au-  
thentiquer  
les règle-  
ments.

**20.** Les règlements dont il est fait mention dans l'article 17, s'il s'agit d'une corporation municipale, sont certifiés et authentiqués sous le sceau de la corporation et la signature du maire ou de la personne qui préside l'assemblée à laquelle le règlement a été passé, et aussi sous la signature du greffier ou secrétaire-trésorier de la corporation; et les règlements des autres corporations sont attestés et authentiqués sous le sceau de telle corporation et la signature de l'officier principal. S. R. (1909), 5894.

Examen des  
règlements,  
rapports et  
registres.

**21.** Les copies certifiées des règlements et les rapports ci-dessus mentionnés ainsi que les livres d'enregistrement des rapports et des obligations, peuvent être examinés par toute personne qui en fait la demande, pendant les heures de bureau, sur paiement de l'honoraire fixé dans l'article 22. S. R. (1909), 5895.

**22.** Les honoraires suivants sont payés aux régis- Honoraires payables.  
trateurs, en vertu de la présente section:

Pour l'enregistrement de toute copie certifiée de règlement.....	\$ 2.00
Pour l'enregistrement d'un rapport suivant la formule 1.....	1.00
Pour l'enregistrement du nom du porteur ou cessionnaire d'un nombre quelconque d'obligations, mais n'excédant pas cinq.....	0.25
Au delà de cinq, mais n'excédant pas quinze....	0.50
Au delà de quinze, mais n'excédant pas trente...	0.75
Au delà de trente.....	1.00
Pour recherches, inspection et examen de chaque copie de règlement et des entrées y relatives...	1.00

S. R. (1909), 5896.

**23.** Lorsqu'il est nécessaire de faire approuver un règlement par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'adoption finale du règlement mentionnée dans l'article 17 n'est accomplie que par cette approbation. Définition des mots "adoption finale". S. R. (1909), 5897.

**24.** Les dispositions précédentes de la présente section ne s'appliquent pas aux règlements passés, ni aux obligations émises en vertu de ces règlements, par aucune compagnie de chemin de fer ou corporation ecclésiastique, ni aux obligations émises par aucune dénomination religieuse, comme corps légalement constitué en cette province. Règlements et obligations non assujettis à la présente section. S. R. (1909), 5898.

**25.** Tout greffier, secrétaire ou secrétaire-trésorier d'une corporation municipale ou d'une autre corporation comme susdit, qui néglige de remplir, en temps convenable, quelque un des devoirs que lui impose la présente section est passible d'une amende de deux cents dollars, et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement jusqu'à ce que l'amende soit payée, mais pour une période de pas plus de douze mois; la poursuite devant être portée au nom du procureur général devant tout tribunal compétent. Négligence des officiers à remplir leurs devoirs. S. R. (1909), 5899.

**26.** Toute obligation émise par une corporation municipale ou autre corporation avec les formalités prescrites par la loi, payable au porteur, ou à une personne y dénommée ou au porteur, peut être transférée par simple livraison, et ce transfert en transmet la propriété au possesseur et lui donne le droit d'intenter personnellement une action sur cette obligation. Transfert des obligations payables au porteur. S. R. (1909), 5900.

Transfert  
des obliga-  
tions paya-  
bles à ordre.

**27.** Toute obligation, émise comme susdit, payable à une personne, ou à une personne ou à son ordre, devient, par l'endossement de cette personne, transférable par simple livraison, et ce transfert en transmet la propriété au possesseur et lui donne le droit d'intenter personnellement une action sur cette obligation. S.R. (1909), 5901.

Ce qu'il suffit  
d'alléguer  
dans une  
poursuite  
basée sur  
obligation.

**28.** Dans toute poursuite ou action sur semblable obligation, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration ou dans toute autre procédure, ni de prouver de quelle manière une personne est devenue en possession de telle obligation, ni d'alléguer ni prouver les avis, règlements ou autres procédures en vertu desquels l'obligation a été émise; mais il suffit de désigner le demandeur comme étant en possession de cette obligation (énonçant l'endossement s'il y en a), et d'alléguer brièvement son effet légal et de faire la preuve en conséquence. S.R. (1909), 5902.

Négociation  
au-dessous du  
pair, etc.

**29.** Sujet aux prescriptions de l'article 578 de la Loi des cités et villes (chap. 102) en ce qui concerne les cités et villes qui y sont soumises, quant au fonds d'amortissement, toute obligation émise par toute corporation municipale ou autre est valide et recouvrable en entier, bien qu'elle puisse avoir été négociée par cette corporation à un taux au-dessous du pair, et ne peut être pour cette cause entachée d'invalidité entre les mains d'un porteur pour valeur. S.R. (1909), 5903; 4 Geo. V, c. 50, s. 1; 5 Geo. V, c. 66, s. 1.

Validation  
des règle-  
ments.

**30.** Lorsque l'intérêt pour une ou plusieurs années sur une obligation émise en vertu d'un règlement d'emprunt, ou lorsque le capital de l'une d'une série d'obligations émises a été payé par la corporation municipale ou autre qui a émis ces obligations, le règlement d'emprunt autorisant l'émission, et les obligations émises en vertu de ce règlement, sont, par là même, validés et lient cette corporation. S.R. (1909), 5903b; 4 Geo. V, c. 50, s. 2.

Rapport au  
ministre des  
affaires muni-  
cipales.

**31.** Le greffier ou le secrétaire-trésorier, ou la personne agissant comme tel, de toute corporation municipale, ou le greffier ou le secrétaire, ou la personne agissant comme tel, de toute autre corporation, sauf celles qui en sont exceptées par la présente section, est tenu, le ou avant le dixième jour de janvier de chaque année,

de transmettre au ministre des affaires municipales, en duplicata, un état, jusqu'au trente et unième jour de décembre alors dernier, dressé suivant la formule 2, indiquant le nom de la corporation municipale ou autre corporation; le montant de sa dette, distinguant le montant de sa dette, s'il en existe, encourue en vertu des dispositions concernant le fonds d'emprunt municipal, d'avec le reste de sa dette; la valeur cotisée des biens meubles et immeubles appartenant à telle corporation municipale ou autre corporation ou la valeur cotisée des biens meubles et immeubles de la municipalité ou les deux, suivant le cas; le montant total de la cotisation par dollar, imposée pour quelque fin que ce soit sur les biens en dernier lieu mentionnés, et le montant des intérêts dus par la corporation municipale ou autre corporation. S. R. (1909), 5890; 8 Geo. V, c. 20, s. 12.

**32.** Le ministre des affaires municipales doit compiler, tous les ans, un état tabulaire des rapports ainsi transmis, indiquant, dans une colonne, les noms des différentes corporations, et dans d'autres colonnes correspondantes à celles de la formule 2, le contenu de ces rapports en regard de leurs noms respectifs; il en fait transmettre une copie à chaque branche de la Législature, dans les quinze premiers jours de la session suivante, ou, si la Législature est alors en session, aussitôt que possible après que cette copie a été terminée. S. R. (1909), 5891; 8 Geo. V, c. 20, s. 13.

État tabulaire des rapports ainsi transmis, à la Législature.

## SECTION VIII

### DES FONDS D'AMORTISSEMENT

**33.** Lorsque le capital d'un emprunt contracté ou des obligations émises par une municipalité constituée en corporation par une loi spéciale ou en vertu des dispositions de la loi générale, est remboursable par versements d'annuités, ou par une série de versements consécutifs et annuels couvrant tout le terme de l'emprunt ou de l'émission, les deniers mis à part chaque année pour le fonds d'amortissement doivent être suffisants pour rencontrer chaque versement, et doivent être employés à cette fin à chaque date à laquelle un versement devient dû.

Suffisance des deniers destinés au fonds d'amortissement.

Lorsque ce capital est remboursable autrement, les sommes d'argent destinées au fonds d'amortissement doivent être suffisantes, chaque année, pour payer, avec l'intérêt accru, tout le capital à l'échéance, et doivent

Dépôt des fonds d'amortissement au bureau du trésor.

être déposées chaque année au bureau du trésorier de la province, à Québec, et l'on prend sur ce dépôt le montant qu'il faut pour rencontrer les versements, s'il y a lieu, aux dates auxquelles ils deviennent respectivement dus. S. R. (1909), 1493a, *partie*; 8 Geo. V, c. 28, s. 1.

Dépôt fait ailleurs.

**34.** Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des affaires municipales à l'effet qu'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité, que le fonds d'amortissement soit déposé ailleurs qu'au bureau du trésorier de la province ou soit placé autrement, peut permettre que le fonds d'amortissement requis pour racheter des obligations émises ou pour rembourser un emprunt contracté par cette municipalité, soit déposé ailleurs qu'au bureau du trésorier de la province ou soit placé autrement. S. R. (1909), 1493a, *partie*; 8 Geo. V, c. 28, s. 1.

Rapport au trésorier de la province après l'émission d'obligations.

**35.** Une corporation municipale ou scolaire qui a affectué un emprunt pour lequel un fonds d'amortissement doit être créé en vertu des lois à cet effet, ou qui a émis des obligations, doit, dans les trente jours suivant immédiatement l'exécution de l'emprunt ou la livraison des obligations, faire au trésorier de la province un rapport sous le serment d'office du maire et celui du secrétaire-trésorier ou du greffier, dans le cas d'une corporation municipale, ou sous le serment d'office du président et celui du secrétaire-trésorier, dans le cas d'une corporation scolaire.

Ce rapport doit exposer:

Contenu du rapport.

1° Les détails du règlement ou de la résolution en vertu duquel ou de laquelle l'emprunt a été contracté ou les obligations émises;

2° Le montant de l'emprunt ou des obligations, le montant de chaque versement, s'il y a lieu, les dates d'échéance et les endroits où doit se faire le paiement du capital;

3° La date de l'exécution de l'emprunt ou de la livraison des obligations, le nom du prêteur ou de l'acquéreur, et le montant net reçu par la corporation sur le montant emprunté ou sur la vente des obligations.

Transmission du règlement etc.

Ce rapport doit être accompagné d'une copie certifiée du règlement ou de la résolution, suivant le cas. S. R. (1909), 1493b; 8 Geo. V, c. 28, s. 1.

Intérêt sur les deniers déposés.

**36.** Les sommes d'argent déposées conformément à la présente section portent intérêt, au taux de trois et demi pour cent par année, à compter de la date de leur dépôt

jusqu'à la date où elles sont retirées, et cet intérêt est composé annuellement.

A l'échéance de l'emprunt ou des obligations, ces sommes d'argent, ainsi que l'intérêt accru, doivent être remboursées, par le département du trésor, à l'ordre de la banque ou des banques où l'emprunt ou les obligations sont payables. S. R. (1909), 1493c; 8 Geo. V, c. 28, s. 1.

**37.** Les sommes d'argent déposées conformément à la présente section et l'intérêt accru sur ces sommes sont insaisissables, sauf et excepté en exécution d'un jugement final rendu par un tribunal compétent en faveur du prêteur, ou d'un ou plusieurs porteurs d'obligations, à l'avantage desquels le fonds d'amortissement a été créé.

Les sommes d'argent saisies doivent être distribuées proportionnellement entre tous les porteurs d'obligations. S. R. (1909), 1493d; 8 Geo. V, c. 28, s. 1.

**38.** Les sommes d'argent déposées chez le trésorier de la province conformément à cette section peuvent être placées en actions ou bons du Dominion ou des provinces, en valeurs publiques du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique, ou en obligations de toute corporation municipale ou scolaire de la province. S. R. (1909), 1493e; 8 Geo. V, c. 28, s. 1.

**39.** Les articles 39 à 45 de la section VII de la Loi du département du trésor (chap. 20) s'appliquent à la présente section. S. R. (1909), 1493f, 8 Geo. V, c. 28, s. 1.

**40.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire les règlements qu'il juge convenables quant aux formalités à suivre relativement à la présente section. Il peut aussi établir un tarif, des droits et honoraires payables par les corporations intéressées quant aux dépôts et à leur remboursement. S. R. (1909), 1493g; 8 Geo. V, c. 28, s. 1.

**41.** Le maire, le secrétaire-trésorier ou le greffier d'une municipalité, ou le président ou le secrétaire-trésorier d'une commission scolaire, qui refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de l'article 35, ou aux règlements faits en vertu de l'article 40, ou qui donne des renseignements faux ou évidemment insuffisants, est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars. S. R. (1909), 1493h; 8 Geo. V, c. 28, s. 1.

Interprétation.

**42.** Toutes les dispositions législatives incompatibles avec celles qui sont décrétées par la présente section doivent être interprétées de manière à donner à celles-ci leur pleine vigueur et leur plein effet. 8 Geo. V, c. 28, s. 7.

Application de cette section.

**43.** La présente section ne s'applique qu'aux emprunts contractés et aux émissions de bons faites par une corporation municipale ou scolaire, en vertu de règlements ou de résolutions passés après le 3 mars 1918. 8 Geo. V, c. 28, s. 8.

Règlement en vue de créer un fonds d'amortissement.

**44.** Nonobstant toute disposition contraire dans une loi spéciale, toute corporation municipale qui a contracté des emprunts par émission d'obligations sans que le ou les règlements autorisant lesdits emprunts pourvoient au prélèvement d'un fonds d'amortissement, peut, par règlement, imposer une taxe spéciale destinée à créer un fonds d'amortissement pour rembourser chacun de ces emprunts à échéance.

Approbaton requise.

Les règlements passés en vertu du présent article ne sont pas soumis à l'approbation des électeurs, mais doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Emploi du fonds d'amortissement.

Les fonds d'amortissement prélevés en vertu des règlements adoptés sous l'autorité du présent article, doivent être déposés au bureau du trésorier de la province, conformément aux dispositions des articles 33 à 41. S. R. (1909), 5888b; 10 Geo. V. c. 67, s. 7.

Emploi du fonds d'amortissement.

**45.** Quand une corporation municipale a contracté un emprunt au sujet duquel elle est obligée de placer un fonds d'amortissement, elle peut employer ce fonds d'amortissement au rachat des obligations qu'elle a émises pour emprunt, pourvu que l'intérêt des obligations ainsi rachetées soit ensuite employé de la même manière que le fonds d'amortissement. S. R. (1909), 5908.

Proviso.

Règlement pourvoyant à la formation d'un fonds d'amortissement, etc., par emprunts, etc., en certains cas.

**46.** Dans chacun des cas suivants, savoir:

1° Lorsqu'une municipalité, en contractant un emprunt qu'elle est autorisée à faire en vertu de sa charte ou des lois générales, n'a pas pourvu à la création d'un fonds d'amortissement pour cet emprunt, que sa charte ou la loi générale ait ou non autorisé la création d'un tel fonds;

2° Lorsqu'une municipalité qui a contracté un emprunt et a pourvu à la création d'un fonds d'amortissement, n'a pas prélevé un impôt suffisant pour former le fonds d'amortissement nécessaire au remboursement de

l'emprunt à son échéance, ou a employé à d'autres fins la totalité ou une partie des deniers prélevés pour le fonds d'amortissement;

Telle municipalité pourra:

a) Décréter, par règlement, la formation d'un fonds d'amortissement pour le remboursement de l'emprunt à son échéance, et le prélèvement sur les immeubles imposables d'une taxe suffisante à cette fin; ou

b) Décréter, par règlement, qu'un montant suffisant sera prélevé, sur les immeubles imposables de la municipalité, en un ou plusieurs prélèvements, pour combler le déficit d'un fonds d'amortissement déjà accumulé, en tout ou en partie, mais dont une partie a été détournée pour être affectée à d'autres fins; ou

c) Emprunter, par règlement, pour l'une ou l'autre des fins visées par les paragraphes a et b, conformément aux dispositions applicables aux emprunts par la municipalité. 11 Geo. V, c. 81, s. 1.

**47.** Les deniers destinés au fonds d'amortissement suivant l'article 46 sont soumis aux dispositions des articles 33 à 41. 11 Geo. V, c. 81, s. 2. Dispositions applicables.

#### SECTION IX

##### DES EMPRUNTS PAR BILLETS PAR LES MUNICIPALITÉS DE CITÉ ET DE VILLE

**48.** Nonobstant toute disposition contraire contenue dans une charte de cité ou de ville, l'article 597 de la Loi des cités et villes (chap. 102), s'applique à toutes les municipalités de cité et de ville de la province, à l'exception de celles dont la charte accorde des pouvoirs plus étendus que ceux qui sont accordés par ledit article. S. R. (1909), 5888c; 12 Geo. V, c. 80, s. 2. Emprunts par billets.

## FORMULES

## 1.—(Article 17)

*Rapport des obligations*RAPPORT des obligations émises par (*insérer ici le nom de la corporation*)

1	2	3		4	5		6		7
Titre ou objet du règlement	Montant à emprunter	Nombre des obligations émises et montants		Date de leur échéance	Valeur des meubles et immeubles de la corporation		Valeur cotisée des meubles et immeubles de la municipalité		Montant du taux annuel par dollar pour racheter les obligations
		Nombre	Montant		Immeub.	Meubles	Immeub.	Meubles	

Daté à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_  
 S. R., (1909), 5889, formule A.

jour de \_\_\_\_\_

A. D. 19 \_\_\_\_ .

2.—(Article 31)

ÉTAT FINANCIER de la municipalité de .....  
 Comté de ..... pour l'année 19.....

En vertu de la loi sur le fonds d'emprunt municipal	PASSIF		Valeur des meubles et immeubles de la corporation		Valeur cotisée des meubles et immeubles de la municipalité		Montant total de la cotisation imposée pour toutes fins	Intérêt dû par la corporation
	Toutes autres dettes	Total du passif	Immeubles	Meubles	Immeubles	Meubles		

Daté à ..... ce , ..... jour de ..... A. D., 19 ..

S.R. (1909), 5890, formule B.

